



DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutuel-particulier.fr

Demande n° FR-2019-01800

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutuel-particulier.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 janvier 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 29 janvier 2020
Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 01 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 avril 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne semi-figurative « Crédit Mutuel La banque à qui parler », numéro 5146162, enregistrée le 19 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 16, 35 à 39 et 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Extrait de la base WHOIS du 05 mars 2019 du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 10 août 1995 par la société CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL expirant le 12 juin 2019 ;
- Extrait de la base WHOIS, du 05 mars 2019, du nom de domaine <creditmutuel.fr> enregistré le 04 mai 2012 par la société EURO-INFORMATION expirant le 04 mai 2019 ;
- Extraits de la base WHOIS du 05 mars 2019 de noms de domaine du Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et notamment :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995 ;
- Extrait de la base Whois du 01 avril 2019 du nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> enregistré le 29 janvier 2019 par Monsieur ou Madame M. ;
- Captures d'écran de la page web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> ;
- Publication au Journal Officiel du 30 mai 1958 de la déclaration de création à la préfecture de police de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL ayant pour but de coordonner les efforts des Fédérations ou associations d'organismes de Crédit Mutuel libres ;
- Capture d'écran d'une page intitulée « Une banque solide » à l'entête du Crédit Mutuel ;
- Captures d'écran, du 28 mars 2019, de pages du site web <https://www.creditmutuel.fr> et notamment :
 - « Particuliers » ;
 - « Espace client : Connexion » ;
- Résultat obtenu le 01 avril 2019 dans la base INPI après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire ;
- Résultats du 05 mars 2019, obtenus après une recherche sur les termes « credit mutuel » avec le moteur de recherche Google ;
- Résultats du 27 mars 2019, obtenus après une recherche sur le nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> effectuée sur le site internet <http://www.whatmydns.net> ;
- Décision D2016-0867 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre Monsieur K. rendue le 12 juin 2016 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <particuliers-creditmutuel-france.com> ;

- Décision D2017-0933 Confédération Nationale du Crédit Mutuel contre Monsieur R. rendue le 19 juillet 2017 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant le nom de domaine <creditmutuelgroupe.com> ;
- Décision D2011-1421 Crédit Industriel et Commercial S.A. contre Festi Addict/X. rendue le 28 octobre 2011 par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI concernant les noms de domaine <banquecic.net>, <cicassurance.com> et <cicassurance.net> ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - FR-2018-01674 concernant le nom de domaine <tarif-futuroscope.fr> rendue le 31 octobre 2018 ;
 - FR-2018-01615 concernant le nom de domaine <creditmuetel.fr> rendue le 24 juillet 2018.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 6000 agences en France et de 18 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 30,1 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- *marque française CREDIT MUTUEL n° 3828979 (Annexe B1)*
- *marque de l'UE CREDIT MUTUEL LA BANQUE A QUI PARLER n° 005146162 (Annexe B2)*
- *marque de l'UE CREDIT MUTUEL n° 009943135 (Annexe B3)*

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexes D1 et D2), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont : CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1), CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe F2) CREDITMUTUEL.EU (Annexe F3), CREDITMUTUEL.COM (Annexe F4).

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes G1 et G2). Le requérant a constaté que le nom de domaine CREDITMUTUEL-PARTICULIER.FR a été enregistré sans son consentement par une personne physique dénommée Kty Mourine le 29 janvier 2019 (Annexe H). Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits, le Requéérant considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine CREDITMUTUELADHERANTS.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2-2). Il est rappelé que se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services identiques ou similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (art. L713-2 et L713-3 et s. du Code de la Propriété Intellectuelle). Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur la dénomination

CREDIT MUTUEL, protégées et exploitées en relation avec des produits bancaires et financiers notamment. Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL. L'unique différence consiste dans l'ajout du mot «PARTICULIER» au sein du nom de domaine. L'ajout du terme « PARTICULIER » peut faire référence au groupe de clients « Particuliers » visés par le Crédit Mutuel, par opposition à ses clients professionnels. C'est précisément cette dénomination « PARTICULIERS » que le Crédit Mutuel utilise dans sa communication à l'attention de ces clients sur son site internet, notamment dans un onglet spécifique dénommé « Particuliers » dans l'angle supérieur gauche de la page d'accueil, ainsi que dans d'autres espaces sur cette même page, par exemple « L'actualité des particuliers » (Annexes D1 et D2). L'adjonction de ce terme « PARTICULIER » fut-il au singulier, ne fait dès lors que renforcer le lien avec le requérant, les internautes pouvant penser accéder à un site dédié à cette catégorie de clients. Le risque de confusion est dès lors d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France.

En présence de ce nom, les internautes pourraient légitimement être amenés à penser que ce dernier est lié au requérant. Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant.

(Voir Annexe I): SYRELI No. FR-2018-01674: PARC DU FUTUROSCOPE v. Monsieur G. concernant <tarif-futuroscope.fr> : « le nom de domaine est la reprise similaire et postérieure de la dénomination sociale (...) et des marques antérieures du Requérant associées au terme générique <tarif> ». Le nom de domaine contesté constitue ainsi la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte aux droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2-2 du CPCE.

b) Le défendeur n'a aucun droit sur le nom CREDITMUTUEL-PARTICULIER.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDIT MUTUEL, à titre de marque (Annexe J) ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il apparaît en outre que le nom du défendeur ne présente aucune ressemblance avec le terme « CREDIT MUTUEL ». Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le nom de domaine n'est enfin pas exploité sous la forme d'un site web (Annexes M1 et M2) et ne l'a jamais été, ce qui confirme l'absence de droit et d'intérêt légitime du défendeur sur ce nom (Voir Annexe I). Il ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir un nom imitant la marque CREDIT MUTUEL.

c) Le nom CREDITMUTUEL-PARTICULIER.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Le Défendeur n'a pas enregistré le nom de domaine litigieux avec l'intention d'en faire un usage loyal ou légitime. Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom de domaine contesté, les droits attachés à la marque « CREDIT MUTUEL » du requérant, dont la renommée a été démontrée. Voir Décision SYRELI FR2018-01615 <creditmutuel.fr> (Annexe K). Le siège social du requérant est basé en France, à Paris, pays dont le titulaire du nom prétend être ressortissant puisque domicilié à Valence. Il est dès lors difficilement concevable de penser que le défendeur ait pu ignorer l'existence du requérant, ainsi que de ses marques CREDIT MUTUEL.

Voir Litige UDRP D2011-1421, Crédit Industriel et Commercial SA contre FESTI ADDICT/Sebastien VOIRIOT (Annexe L): «La Commission administrative retient que le sigle CIC du Requérant jouit d'une notoriété certaine en France qui découle indiscutablement de l'exploitation longue et continue en France par ce dernier de la dénomination CIC depuis plusieurs décennies et au moins depuis 1954, de la large couverture territoriale par l'implantation de milliers d'agences et de bureaux CIC dans toute la France dont au moins 20 dans le département où le Défendeur est domicilié et enfin par le nombre considérable de ses clients en France dépassant les 4 millions ».

De plus, l'enregistrement de ce nom de domaine constituant une imitation de la marque CREDIT MUTUEL ne peut être lié au hasard. En effet, le défendeur n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre réelle, sérieuse et de bonne foi de biens ou de services puisqu'il renvoie vers une page non accessible « forbidden » (Annexe M1). Auparavant, le nom de domaine activait une page d'attente du prestataire de service 1&1 IONOS (Annexe M2). Il n'est donc pas exploité sous la forme d'un site web réel. Un tel « usage » n'établit aucunement que le défendeur est de bonne foi ou qu'il dispose d'un intérêt légitime sur ce nom. Au contraire, il crée un préjudice moral et

d'image au requérant dans la mesure où les internautes, pensant avoir affaire au requérant, pourraient considérer que ce dernier n'assure pas une gestion efficace de ses sites web et lui retirer leur confiance.

Cette page « forbidden » vers laquelle renvoie le nom de domaine CREDITMUTUEL-PARTICULIER.FR peut encore résulter d'un usage avorté, intentionnellement ou non, du nom de domaine pour une tentative de phishing, le contenu potentiellement contrefaisant ayant pu être bloqué ou supprimé par le prestataire d'hébergement suite à un signalement de contenu abusif. L'hypothèse d'un mauvais paramétrage suite à une telle tentative de phishing peut aussi être prise en considération, notamment en raison de l'activation actuelle des serveurs de courrier électronique (Annexe N). Le titulaire est dans ce cas en mesure d'utiliser le nom de domaine pour l'envoi de courriers électroniques ciblés avec une adresse en « ...@creditmutuel-particulier.fr » et se faire passer pour le requérant dans un contexte nécessairement frauduleux. En effet, en tant que groupe bancaire, le requérant est régulièrement victime d'attaques de phishing et doit lutter contre ces dernières. En tout état de cause, il n'est en aucun point concevable que le nom de domaine CREDITMUTUEL-PARTICULIER.FR ait pu être enregistré de bonne foi et que son usage actuel, visible (la page « forbidden ») ou non visible (pour l'envoi potentiel de courriers électroniques qui ne sauraient être de bonne foi), soit davantage de bonne foi.

L'ensemble de ces faits constitue un faisceau d'indices visant à démontrer l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom par le défendeur. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> est similaire :

- À la marque française du Requéant « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- À la marque de l'Union européenne du Requéant « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requéant à savoir :
 - o <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - o <creditmutuel.com> enregistré le 28 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> est similaire aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant et notamment à la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel » dans son intégralité et du terme générique « particulier » pouvant faire référence à des clients non professionnels.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Les résultats des recherches effectuées dans la base INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> ;
- Le Requérant déclare :
 - N'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> ;
 - N'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL est notamment titulaire de la marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 05 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45, soit antérieurement au nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> ;
- Le Requérant fournit des décisions extra-judiciaires relevant la renommée, au moins en France, du Requérant et de ses marques « Crédit Mutuel » ;
- Le Requérant présente ses activités et propose ses produits et services sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <creditmutuel.fr> ; ce site web est aussi le portail permettant aux clients particuliers du Requérant d'accéder à leurs comptes bancaires pour une gestion en ligne ;
- Le nom de domaine du Titulaire <creditmutuel-particulier.fr> est la reprise intégrale des marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requérant auxquelles est ajouté le terme générique « particulier » pouvant faire référence aux clients non professionnels de ce dernier ;
- Le Requérant déclare que :
 - Le nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> renvoie vers la page d'attente du bureau d'enregistrement dudit nom de domaine ;
 - Le groupe du Requérant est également régulièrement victime d'attaques de phishing et doit lutter contre ces dernières ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <creditmutuel-particulier.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

